

REGISTRE DE CONCERTATION DU PUBLIC

PLAN D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ PALIKA

HÔTEL DE VILLE DE CAYENNE

En décision de la délibération du Council d'Administration de l'EPIC
 en date du 1^{er} DECEMBRE 2015
 le soussigné(e) Jack ARTHAUD
Président du Comité de Concertation, pour recevoir les observations
 du public.

A Cayenne, le 2 novembre 2016

Signature






DELIBERATION N°2015-56-7

Relative à l'approbation des objectifs et des modalités de la concertation en vue de la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) PALIKA à Cuyenne

Le Conseil d'Administration,

Vu le décret 96-954 du 31 octobre 1996 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement en Guyane, modifié,

Vu l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme qui ouvre à l'EPAG celle possible,

Vu la note de présentation annexée dans le rapport de séance,

Après en avoir délibéré lors de la présente 56^{ème} séance du 1^{er} décembre 2015,

DECIDE :

Article 1 : D'engager la concertation en vue de la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur la Commune de Cuyenne dans le quartier dit "PALIKA" avec un périmètre de concertation préalable défini dans le plan en annexe, et associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Article 2 : D'approuver les objectifs poursuivis pour cette opération :

- Maîtriser l'urbanisation des terrains inoccupés du secteur,
- Maîtriser les besoins en matière de mobilité,
- Maîtriser la qualité urbaine, architecturale et paysagère du secteur avec la recherche d'une qualité environnementale durable,
- Concrétiser la réalisation d'un programme urbain cohérent,
- Participer à la réalisation des équipements publics nécessaires au fonctionnement du quartier

Article 3 : D'approuver les modalités de la concertation pour cette opération :

- Sensibilisation de la population par voie de communiqué dans la presse locale ;
- Mise à disposition d'une plaquette d'information dans des lieux accessibles au public ;
- Organisation pendant 2 mois d'une exposition expliquant le projet et la mise à disposition d'un registre destiné à recevoir les avis du public dans un lieu accessible au public
- Tenue d'une réunion publique.

Article 4 : Que la concertation menée dans le cadre de création de la zone d'aménagement concerté aura valeur de concertation en vue de la procédure intégrée prévue par l'article 300-6-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : De charger le directeur de l'exécution de la présente délibération.

Macouria, le 1^{er} décembre 2015 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Le Président du Conseil d'Administration 	Approuvé par le Préfet de Guyane Vice-président
localyn HO TIN NOE	Eric SPITZ

Article L103-2

- Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : 1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment pour les opérations d'insertion économique, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ; 4° Les projets de renouvellement urbain.

Article L123-1

- Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

NOTA :

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L300-2

- Modifié par Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 - art. 2 (V)

Les projets de travaux ou d'aménagements soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, autres que ceux mentionnés au 3° de l'article L. 103-2, situés sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale, par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu ou par une carte communale peuvent faire l'objet de la concertation prévue à l'article L. 103-2. Celle-ci est réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis, à l'initiative de l'autorité

compétente pour statuer sur la demande de permis ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage transmet à l'autorité compétente pour statuer un dossier de présentation du projet comportant au moins une description de sa localisation dans l'environnement et sur le terrain concerné, sa destination, les caractéristiques des constructions ou aménagements envisagés, comprenant un avant-projet architectural dans le cas où le projet comporte des bâtiments, ainsi que la desserte du projet par les équipements publics et l'aménagement de ses abords.

L'autorité compétente met ce dossier à la disposition du public dans des conditions lui permettant d'en prendre connaissance et de formuler des observations ou propositions. Celles-ci sont enregistrées et conservées. Le bilan de la concertation est joint à la demande de permis.

Pour les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale et pour lesquels la concertation préalable est réalisée, il n'y a pas lieu d'organiser l'enquête publique mentionnée à l'article L. 123-1 du code de l'environnement.

La demande de permis de construire ou de permis d'aménager, l'étude d'impact et le bilan de la concertation font l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités prévues au II de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement.

L'autorité mentionnée aux 1° ou 2° de l'article L. 103-3 peut prendre une décision ou une délibération définissant, parmi les projets de travaux ou d'aménagements mentionnés au présent article, ceux qui, compte tenu de leur importance, de leur impact potentiel sur l'aménagement de la commune ou de la sensibilité du lieu où ils seront implantés, sont soumis à cette concertation.

NOTA :

Se reporter à l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 pour les conditions d'application de ses dispositions.

Observations du public pour le projet Paderes.

Mon projet, certes intéressant, est devenu encore plus intéressant sur les précautions qui seront prises pour éviter les impacts - pour dire les quantités croissantes (blanche) - la hauteur des habitations prévues (nombre d'étages des immeubles) - les nuisances sonores pour les maisons individuelles (niveau de fait et de bruit celles-ci).

Je participe au développement de ma ville. C'est très agréable.

mm



PPPO

Tsigane /

Il est vrai que le manque de logements sur le continent est criant mais, pour regarder avec une perspective réaliste, il y a certes, mais une ruine dans ce compte qui est dévastateur, c'est la dégradation de l'habitat et le manque de verdure.

Pour ne pas dire il y a de la verdure ailleurs, par exemple au Costa Rica, mais, non pas avec des substituts comme cela en fait, mais de vrai arbres avec une croissance rapide. Il y a des arbres qui poussent vite et qui sont dans les pays tropicaux.

Et pour le Brésil, l'Amazonie, c'est un désastre.

En fait, les raisons d'habiter les habitats dégradés sont un problème de géographie. On ne le voit pas, mais c'est un problème qui se pose que l'entretien doit être fait.

Est-ce que l'ennemi principal de la construction est en fait la peur de la ruine ?

Il y a une évaluation des débits versants, non, et pendant les savanes, pour les mathématiques, on ne peut pas parler de ruine. Les habitants de la région ont une habitude de faire l'aménagement du quartier, subsistent les installations.

Comme jamais auparavant, avant vos travaux de voirie s'intend. L'intensité des installations est de toutes, le bon sens populaire dans certains cas, par exemple, on ne peut pas dire qu'il y a des ingénieurs qui ont fait ça.

Comment déjà pour régler le problème des fronts. Rappel des points clés. C'est vrai que c'est la responsabilité de l'état. Mais vous avez noté tout à dire. Et puis dans l'opinion, même les plus avancées comme l'état de la chambre, l'habitation de l'Etat et l'habitat (me semble) de l'Etat dans certains zones de pays riches, c'est bien possible. Mais ce qui compte, c'est là, on sait bien que ceux et celles qui paient les impôts, certains sont ceux, et qui sont ceux qui les paient, ceux qui paient dans un état d'urgence.